

SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

DECISION N° 2023/38 / MAMOUDZOU / 2
BOULEVARD URBAIN DE CONTOURNEMENT DE MAMOUDZOU (976)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;
- vu sa décision n°2022 / 7 / MAMOUDZOU / 1 du 2 février 2022 décidant d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9 ;

considérant que :

l'opportunité du projet ainsi que ses alternatives doivent pouvoir être questionnées et débattues lors de la concertation du public, conformément à la loi,

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation.

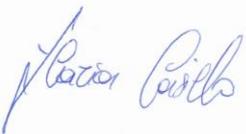
Article 2 : Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage sont validées.

Article 3 : La concertation se déroulera du 03 mai au 03 juillet 2023.

Article 4 : M. Daniel GUERIN est désigné garant de la concertation préalable sur ce projet, en binôme avec Mme Renée AUPETIT, précédemment désignée garante sur ce projet.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente par intérim



Ilaria CASILLO